



**MÉ MORANDUM D'ENTENTE SUR LA
CONSERVATION DES REQUINS
MIGRATEURS**

CMS/Sharks/MOS2/Doc.2.1

7 décembre 2015

Français

Original: Anglais

Deuxième Réunion des Signataires
San José, Costa Rica, 15-19 février 2016
Point 2 de l'ordre du jour

**RÈGLES DE PROCÉDURE
POUR LES SESSIONS DE LA
RÉUNION DES SIGNATAIRES DU MÉ MORANDUM D'ENTENTE SUR LA
CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS**

(préparé par le Secrétariat)

1. Le présent document contient les Règles de procédure adoptées à la première session de la Réunion des Signataires (MOS1). La Règle 1 stipule que ces Règles « s'appliquent durant les sessions de la Réunion des Signataires du Mé morandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs ». Ainsi, ces règles s'appliquent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou que de nouvelles règles soient adoptées.

2. Toutefois, la première Réunion des Signataires les a adoptées à titre provisoire « pour la première Réunion ». Étant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord définitif sur les Règles de procédure, la première Réunion des Signataires a créé un groupe de travail intersessions chargé d'affiner ces Règles. Les travaux du Groupe de travail intersessions sont décrits dans le document CMS/Sharks/MOS2/Doc.2.2.

3. Les Signataires ont besoin de quelques indications pour guider leurs actions tandis qu'ils examinent les Règles de procédure proposées par le groupe de travail intersessions et d'autres questions. Aussi le Secrétariat propose-t-il que la deuxième Réunion des Signataires soit menée conformément aux Règles de procédure adoptées à titre provisoire lors de la première Réunion des Signataires (voir le document CMS/Sharks/MOS1/Doc.2/Rev.1) jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou que de nouvelles règles soient adoptées.

Action requise:

La Réunion des Signataires est invitée à:

- Noter les Règles de procédure jointes en annexe, qui s'appliquent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou que de nouvelles règles soient adoptées.

RÈGLES DE PROCÉDURE
DES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA
CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS
(Telles qu'adoptées à titre provisoire lors de la Première Réunion des Signataires)

But

Règle 1

Les présentes Règles de procédure s'appliquent durant les sessions de la Réunion des Signataires du Mémorandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs, nommé ci-après le MdE, convoquées en application de la section 6 du MdE.

Pour autant qu'il soit applicable, le présent Règlement s'applique mutatis mutandis aux autres réunions organisées dans le cadre du MdE.

Définitions

Règle 2

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- (a) «MdE» Mémorandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs conclu le 12 février 2010 à Manille, aux Philippines, et entré en vigueur le 1 mars 2010. Le présent MdE s'entend dans le sens de l'article IV, paragraphe 4, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).
- (b) «Convention» la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).
- (c) «Signataires» les Signataires du MdE.
- (d) «Réunion des Signataires» la Réunion des Signataires en application de la section 6 du MdE.
- (e) «Session» toute session ordinaire ou extraordinaire de la Réunion des Signataires convoquée en application de la section 6 du MdE.
- (f) «Président» le président élu conformément à la Règle 21, paragraphe 1, des présentes règles de procédure.
- (g) «Organe subsidiaire» tout comité ou groupe de travail établi par la Réunion des Signataires.
- (h) «Comité consultatif» l'organe établi en application de la section 7 du MdE.
- (i) «Bureau», l'organe établi en application de la Règle 26 (1).
- (j) «Secrétariat» le Secrétariat du MdE établi en application de la section 8 du MdE.
- (k) «Secrétariat de la Convention» le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.
- (l) «Partenaire coopérant» un État ne faisant pas partie de l'aire de répartition, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou tout autre organisme ou entité qui s'associe à ce Mémorandum d'Entente, conformément aux dispositions du paragraphe 30 du MdE.

Lieu des Réunions

Règle 3

- (1) Les Signataires se réunissent dans le pays choisi par la Réunion des Signataires précédente sur l'invitation officielle de l'autorité responsable dans le pays en question. Si plusieurs Signataires envoient une invitation en vue d'accueillir la session suivante de la Réunion des Signataires, et deux ou plusieurs invitations sont retenues à l'issue des consultations informelles, la Réunion des Signataires décide du lieu de la prochaine session par scrutin secret.
- (2) Si aucune invitation n'a été reçue, la Réunion des Signataires tient sa session dans le pays où le Secrétariat a son siège, sauf si un autre arrangement approprié n'a été pris par le Secrétariat du MdE ou le Secrétariat de la Convention.

Dates des Réunions

Règle 4

- (1) Les intervalles entre les sessions ordinaires de la Réunion des Signataires sont déterminés par cette dernière.
- (2) A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Signataires fixe l'année et le lieu de sa prochaine session ordinaire. Les dates et la durée exactes de chaque session ordinaire sont établies par le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de la Convention et le pays qui accueille la Réunion.
- (3) Les sessions extraordinaires de la Réunion des Signataires sont convoquées soit à la demande écrite d'au moins un tiers des Signataires soit par le Comité consultatif, conformément au paragraphe 24 (d) du MdE.
- (4) Les sessions extraordinaires sont convoquées au plus tard quatre-vingt-dix jours après réception de la demande mentionnée au paragraphe 3 de la présente règle.

Règle 5

Le Secrétariat notifie à tous les Signataires la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire de la Réunion des Signataires au moins 12 mois avant le début de celle-ci. La notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire de la réunion et d'une note précisant aux Signataires les délais de soumission de leurs propositions. Seuls les Signataires, le Comité consultatif, le Bureau et le Secrétariat sont habilités à soumettre des propositions.

Observateurs

Règle 6

- (1) Le Secrétariat notifie au Secrétariat de la Convention, en sa qualité de Dépositaire du MdE, à l'Organisation des Nations Unies, aux agences spécialisées de celle-ci, à tous les États de l'aire de répartition non Signataires du MdE, aux Organisations régionales d'intégration économique, ainsi qu'aux secrétariats des conventions internationales et autres instruments pertinents, en particulier ceux concernés par la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ou la conservation et la gestion des requins, et tous les organismes scientifiques, environnementaux, culturels, halieutiques ou techniques pertinents concernés par la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ou par la conservation et la gestion des requins, la tenue des sessions de la Réunion des Signataires afin qu'ils puissent y être représentés en qualité d'observateurs.
- (2) Ces observateurs peuvent être invités par le Président à participer, mais sans droit de vote, aux travaux de la Réunion des Signataires, sauf si au moins un tiers des Signataires présents s'y oppose.

Règle 7

(1) Sont admis toutes les institutions et organismes nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, possédant des compétences techniques dans le domaine de la conservation ou des compétences scientifiques sur les requins migrateurs qui auront fait part au Secrétariat de leur désir d'envoyer des observateurs aux réunions des Signataires, sauf si au moins un tiers des Signataires présents s'y oppose. Les observateurs qui sont admis ont le droit de participer mais non de voter.

(2) Les organismes ou les institutions souhaitant être représentés à la réunion par des observateurs doivent transmettre les noms de leurs représentants [et, dans le cas des institutions ou des organismes nationaux non gouvernementaux, fournir] au Secrétariat [la preuve du consentement de l'État dans lequel ils se trouvent] au moins un mois avant l'ouverture de la session.

(3) Ces observateurs peuvent être invités par le Président à participer, mais sans droit de vote, aux travaux de la Réunion des Signataires, sauf si au moins un tiers des Signataires présents s'y oppose.

(4) Il peut arriver que le nombre limité de places assises n'autorise pas la présence de plus de deux observateurs au maximum par État de l'aire de répartition non Signataire, organisme ou institution à une session de la Réunion des Signataires. Le Secrétariat en notifie à l'avance les intéressés.

Les États ne faisant pas partie de l'aire de répartition, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, internationales et nationales, ou tout autre entité et organisme pertinents souhaitant devenir un partenaire coopérant à ce Mémoire d'Entente conformément au paragraphe 30 du MdE, seront acceptés sauf opposition d'au moins un tiers des Signataires présents.

Ordre du jour

Règle 8

Le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire des réunions.

Règle 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires comprend, s'il y a lieu:

- (a) Les questions découlant des paragraphes ou des annexes du MdE;
- (b) Les questions inscrites sur décision de la Réunion précédente, ou découlant des décisions prises par la Réunion précédente;
- (c) Les questions dont il est fait référence à la Règle 15 des présentes règles de procédure; et
- (d) Toute question proposée par un Signataire, le Comité consultatif ou le Secrétariat.

Règle 10

A part les propositions se rapportant à l'amendement du MdE, les documents officiels relatifs aux sessions ordinaires de la Réunion des Signataires, en vertu de la Règle 54, et les propositions transmises en application de la Règle 5, sont mises à la disposition des Signataires par le Secrétariat dans les langues officielles au moins 60 jours avant l'ouverture de la session.

Règle 11

Le Secrétariat inscrit toute question transmise par un Signataire au Secrétariat après que l'ordre du jour provisoire a été établi et avant l'ouverture de la session en tant que supplément à l'ordre du jour provisoire.

Règle 12

La Réunion des Signataires examine l'ordre du jour provisoire ainsi que ses suppléments éventuels. Au moment d'adopter l'ordre du jour, elle peut ajouter, supprimer, renvoyer ou modifier des questions. Seules les questions considérées comme urgentes et importantes par la Réunion des Signataires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

Règle 13

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Réunion des Signataires comporte uniquement les questions à examiner figurant dans la demande qui est à l'origine de la convocation de la session extraordinaire. L'ordre du jour provisoire et tous les documents nécessaires sont communiqués aux Signataires en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Règle 14

Le Secrétariat rend compte à la Réunion des Signataires des implications administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour dont est saisie la Réunion, avant leur examen par celle-ci. A moins que la Réunion des Signataires n'en décide autrement, aucune de ces questions n'est examinée tant que la Réunion des Signataires n'a pas reçu le rapport du Secrétariat sur leurs implications financières et administratives.

Règle 15

Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une session ordinaire de la Réunion des Signataires, et dont l'examen n'a pu être terminé durant la session, est automatiquement incluse dans l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf si la Réunion des Signataires en décide autrement.

Représentation et pouvoirs

Règle 16

Chaque Signataire participant à la Réunion des Signataires est représenté par sa délégation composée d'un chef de délégation et de tous autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'il juge nécessaires. Il arrive, parfois, que le manque notamment de place contraigne les États de l'aire de répartition à limiter à quatre le nombre de leurs représentants en séance plénière. Le Secrétariat en notifie à l'avance les Signataires.

Règle 17

Un représentant peut être désigné comme suppléant du chef de délégation. Un suppléant ou un conseiller peuvent assumer des fonctions de représentants dès lors qu'ils ont été désignés comme tels par le chef de délégation.

Règle 18

- (1) L'instrument original des pouvoirs du chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers doit être soumis au Secrétariat d, si possible au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la session.
- (2) Les pouvoirs sont émis par le ministre du ministère chargé du MdE ou par un organe supérieur, c'est-à-dire le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires Étrangères ou le chef d'un organisme exécutif de toute Organisation régionale d'intégration économique.
- (3) Les pouvoirs doivent comporter la signature complète de l'autorité compétente ou être autrement cachetés et paraphés par cette autorité. Le cachet et/ou l'en-tête de la lettre devront indiquer clairement que les pouvoirs sont émis par l'autorité compétente.
- (4) Un représentant ne peut exercer son droit de vote que si son nom figure clairement et sans ambiguïté dans la déclaration des pouvoirs dûment émise et acceptée comme telle par la Réunion des Signataires.

(5) Si les pouvoirs ne sont pas soumis dans une des langues de travail du MdE (l'anglais, le français et l'espagnol), une traduction appropriée dans une de ces trois langues est également soumise de manière à ce que la Commission de vérification des pouvoirs procède à leur validation.

Règle 19

Un comité des pouvoirs est élu à chacune des sessions ordinaires dès la première séance, qui se compose au moins d'un Signataire de chaque région présente à la réunion. Elle examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion des Signataires pour approbation.

Règle 20

En attendant que la Réunion des Signataires se prononce sur leurs pouvoirs, les représentants sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la Réunion.

Membres du Bureau

Règle 21

(1) La première session ordinaire débute par l'élection du Président et d'un Vice-président, qui sont choisis parmi les représentants des Signataires présents sur proposition des Signataires. Ceux-ci considèrent en premier lieu les candidats au poste de Président de la Réunion présentés par le pays hôte.

(2) Le Président participe à la session en cette qualité et, pendant toute la durée de celle-ci, n'exerce pas ses droits de représentant d'un Signataire. Le Signataire concerné désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à voter.

(3) Le Président et le Vice-président sont élus pour un mandat qui s'achèvera au début de la prochaine session ordinaire de la Réunion des Signataires.

Règle 22

(1) En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions prévues dans les présentes Règles, le Président déclare l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances, veille au respect des présentes Règles de procédure, accorde la parole, met au vote et informe des décisions prises. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des présentes Règles de procédure, dirige entièrement les débats dont il garantit le bon déroulement.

(2) Le Président peut proposer à la Réunion des Signataires de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole et le nombre des interventions à accorder à chaque Signataire ou observateur sur une question, de renvoyer ou de clore le débat et de suspendre ou de lever la séance.

(3) Le Président reste soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Réunion des Signataires.

Règle 23

Lorsque le Président est temporairement empêché de présider la session ou une partie de celle-ci, il désigne pour le remplacer le Vice-président. Lorsque le Vice-président exerce les fonctions de Président, il en assume les pouvoirs et les devoirs.

Règle 24

Si le Président et/ou le Vice-président démissionnent ou se trouvent autrement mis dans l'incapacité d'aller jusqu'au bout de leur mandat ou d'exercer leurs fonctions, un représentant du même Signataire est nommé par le Signataire concerné qui le remplace dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Règle 25

Le Président de la session ordinaire précédente, ou en son absence un représentant du même Signataire, préside la première séance de la session ordinaire jusqu'à ce que la Réunion des Signataires ait élu le Président de la Réunion. En l'absence d'un représentant de l'État signataire ayant présidé la session précédente, le Secrétariat se charge de ce rôle lors de la première Réunion des Signataires et des sessions ordinaires de la Réunion des Signataires.

Le Bureau, les autres comités et groupes de travailRègle 26

- (1) Le Bureau est établi. Il comprend le Président et le Vice-président élus de la Réunion des Signataires en cours et, le Président du Comité consultatif. Le Secrétariat du MdE assiste et soutient le Bureau. Le Bureau peut inviter des observateurs à l'aider s'il le juge nécessaire. Le Bureau est présidé par le Président de la session de la Réunion des Signataires en cours.
- (2) Le Bureau se réunit au moins une fois par jour pour faire le point sur la réunion et conseiller le Président afin de garantir le bon déroulement du reste des débats.
- (3) La Réunion des Signataires peut être amenée à établir tout autre comité et groupe de travail qu'elle juge nécessaires. S'il y a lieu, ces organes se réunissent en même temps que la Réunion des Signataires.
- (4) La Réunion des Signataires peut décider qu'un de ces organes devra se réunir entre deux sessions ordinaires.
- (5) A moins que la Réunion des Signataires n'en décide autrement, le Président de chacun des organes est élu par la Réunion des Signataires. La Réunion des Signataires décide des questions examinées par chacun des organes.
- (6) Sous réserve du paragraphe 5 de la présente règle, chaque organe élit les membres de son bureau. Aucun membre du bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.
- (7) A moins que la Réunion des Signataires n'en décide autrement, les présentes Règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats de ces organes, compte tenu des exceptions suivantes:
 - (a) La majorité des Signataires désignés par la Réunion des Signataires pour participer aux travaux d'un organe constitue le quorum, sauf s'il s'agit d'un organe à participation non limitée, auquel cas le quorum est atteint avec le quart des Signataires; et
 - (b) Les présidents de ces organes peuvent exercer leur droit de vote;

L'interprétation ne pourra être assurée ni pendant les séances des comités et des groupes de travail ni pendant celles du Bureau.

SecrétariatRègle 27

- (1) Le chef du Secrétariat est le Secrétaire de la Réunion des Signataires. Le Secrétaire ou son représentant agissent à ce titre pendant toutes les sessions de la Réunion des Signataires et de ses organes subsidiaires.
- (2) Le Secrétaire met à la disposition de la Réunion des Signataires le personnel dont celle-ci a besoin.

Règle 28

Le Secrétariat, en application aux présentes Règles de procédure:

- (a) Fournit les services d'interprétation durant les réunions;

- (b) Etablit, reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents des réunions;
- (c) Publie et distribue les documents officiels des réunions;
- (d) Veille à l'enregistrement des réunions;
- (e) S'occupe de conserver et de préserver les documents des réunions;
- (f) Rédige le rapport de la Réunion qui sera examiné et approuvé en premier lieu par le Bureau avant d'être soumis pour approbation finale à la Réunion des Signataires; et

S'acquitte plus généralement de toutes les autres tâches qui lui sont demandées par la Réunion des Signataires.

Conduite des débats

Règle 29

- (1) Les séances de la Réunion des Signataires sont publiques, à moins que la Réunion des Signataires n'en décide autrement.
- (2) Les séances des organes subsidiaires sont privées, à moins que l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement.
- (3) En réunion, les délégations des Parties sont placées dans l'ordre alphabétique des noms officiels des pays selon l'ONU en langue anglaise.

Règle 30

Le Président déclare la séance de la Réunion des Signataires ouverte et autorise les débats si au moins la moitié des Signataires du MdE sont présents ; il ne peut prendre de décision que si au moins la moitié des Signataires sont présents.

Règle 31

- (1) Nul n'a le droit de prendre la parole devant la Réunion des Signataires sans en avoir été au préalable autorisé par le Président. Sous réserve des Règles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont demandé à prendre la parole. Le Secrétariat tient à jour la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations s'éloignent de l'objet du débat.
- (2) La Réunion des Signataires peut, sur proposition du Président ou d'un Signataire, limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque Signataire ou de chaque observateur sur un point donné. Avant d'en décider, elle autorisera deux représentants à intervenir en faveur d'une telle limitation et deux autres contre celle-ci. Lorsque le temps d'intervention est limité et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président doit immédiatement rappeler celui-ci à l'ordre.
- (3) Les orateurs ne doivent pas être interrompus, sauf s'ils doivent être rappelés à l'ordre. Cependant, avec l'autorisation du Président, ils/elles peuvent pendant leur intervention donner la parole aux représentants ou aux observateurs souhaitant des éclaircissements sur un point particulier de leur intervention.
- (4) Durant les débats, le Président donne lecture de la liste des orateurs qu'il déclare close avec l'autorisation de la Réunion. Le Président peut cependant juger souhaitable d'accorder un droit de réponse à un représentant même après que la liste a été close.

Règle 32

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité afin d'expliquer les conclusions auxquels les travaux de l'organe subsidiaire concerné ont abouti.

Règle 33

Quelle que soit la question faisant l'objet du débat, un Signataire peut à n'importe quel moment soulever un point de procédure. Le Président devra se prononcer immédiatement sur celui-ci conformément aux présentes Règles de procédure. Un Signataire peut contester la décision du Président par une contre-proposition. Cette dernière est immédiatement mise au vote. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Parties présentes et votantes. Le représentant qui soulève un point de procédure ne doit pas s'exprimer sur le fond de la question faisant l'objet du débat.

Règle 34

Toute requête en vue de décider de si la Réunion des Signataires est compétente pour discuter d'une question ou adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant d'ouvrir le débat sur la question ou de voter sur la proposition ou l'amendement en question.

Règle 35

(1) [Sauf à la première Réunion des Signataires] des amendements au MdE, y compris ses Annexes, peuvent être proposés par tout Signataire. Le texte de l'amendement proposé et la raison de celui-ci sont à communiquer au Secrétariat au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la réunion.

(2) [Sauf à la première Réunion des Signataires] les nouvelles propositions ainsi que les amendements aux propositions ne relevant pas du paragraphe 1 de la présente Règle, devront être soumis au Secrétariat au moins 60 jours avant l'ouverture de la réunion. Les propositions qui n'ont pas été soumises au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion devront être soumises par écrit par les Signataires et remises au Secrétariat dans au moins une des langues officielles, pour examen par le Bureau.

(3) [Sauf à la première Réunion des Signataires] une nouvelle proposition ne peut se rapporter qu'à des points qu'il était impossible de prévoir avant la session ou qui ne sauraient découler des débats de la session. Si le Bureau décide que la nouvelle proposition satisfait à ces critères, il soumet officiellement celle-ci à la Réunion pour examen. S'il la rejette, l'auteur ou les auteurs de la nouvelle proposition ont le droit de demander au Président de soumettre au vote la question de la recevabilité de la proposition conformément à la Règle 34. L'auteur ou les auteurs doivent avoir la possibilité de défendre au cours d'une intervention l'introduction de la nouvelle proposition, et le Président doit donner les raisons pour lesquelles la proposition a été rejetée par le Bureau.

(4) En règle générale, une proposition n'est ni discutée ni soumise au vote tant qu'une traduction de celle-ci dans les langues officielles de la Réunion des Signataires n'a pas été distribuée aux délégations au plus tard un jour avant la séance. Toutefois, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements aux propositions ou des motions, de même que, à titre exceptionnel, en cas d'urgence et s'il le juge utile pour faire avancer les travaux, autoriser la discussion et l'examen des propositions même si le texte de ces propositions, amendements ou motions n'a pas été distribué, ou a été distribué le jour même ou encore n'a pas été traduit dans toutes les langues officielles de la Réunion des Signataires.

Règle 36

(1) Sous réserve de la Règle 33, les motions indiquées ci-après ont priorité, dans l'ordre donné ci-dessous, sur toute autre proposition ou motion:

- (a) Pour suspendre une séance;
- (b) Pour ajourner une séance;
- (c) Pour ajourner le débat sur la question débattue; et
- (d) Pour clore le débat sur la question débattue.

(2) Seule la personne proposant une motion aux termes des alinéas a) à d) figurant ci-dessus plus une personne intervenant en faveur et deux personnes contre la motion sont autorisées à prendre la parole sur la motion, qui est ensuite immédiatement soumise au vote.

Règle 37

La proposition ou la motion peut être retirée à tout moment par la personne qui l'a proposée avant le début du vote, pour autant que la motion n'ait pas été modifiée. La proposition ou la motion retirée peut être réintroduite par un autre Signataire.

Règle 38

Une fois adoptée ou rejetée la proposition n'est pas forcément réexaminée au cours de la même séance, sauf décision contraire de la Réunion des Signataires prise à la majorité des deux tiers des Signataires présents et votants. Seules deux personnes, celle qui propose le réexamen de la motion et une autre en faveur de celui-ci, sont autorisées à prendre la parole à cet effet ; la motion est ensuite immédiatement mise au vote.

Vote

Règle 39

Chaque Signataire dispose d'une voix. Les Organisations régionales d'intégration économique (ORIE) Signataires du présent MdE exercent leur droit de vote dans toutes matières relevant de leurs compétences; elles disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Signataires à l'Accord et présents à la réunion. L'ORIE dont les États membres exercent leur droit de vote n'exerce pas le sien, et vice versa.

Règle 40

(1) Les Signataires mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Si malgré tous leurs efforts elles ne parviennent pas à atteindre un consensus, elles décident en dernier recours à la majorité **des deux tiers** des voix des Signataires présents et votants, sauf disposition contraire du MdE.

(2) Aux fins des présentes Règles de procédure, l'expression « Signataires présents et votants» désigne les Signataires présents à la séance au cours de laquelle le vote a lieu et qui ont déposé un bulletin de vote approuvant ou rejetant la proposition, conformément au paragraphe 4 de la Règle 18. Les Signataires qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Règle 41

Dans le cas où deux ou plusieurs propositions se rapportent à la même question, la Réunion des Signataires, sauf décision contraire, procède au vote des propositions suivant l'ordre dans lequel celles-ci lui ont été soumises. La Réunion des Signataires peut, après chaque vote, décider de mettre ou non aux voix la proposition suivante.

Règle 42

Les représentants peuvent demander qu'il soit voté sur une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition séparément. Le Président satisfait à cette demande, sauf si un Signataire s'y oppose. Dans le cas où la demande de procéder à un vote séparé rencontre une objection, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur et l'autre contre la motion qui est ensuite immédiatement mise aux voix.

Règle 43

Si la motion mentionnée à la Règle 42 est adoptée, l'ensemble des parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui ont été approuvées est mis aux voix. Si tout le dispositif d'une proposition ou d'un amendement est rejeté, c'est l'ensemble de la proposition ou de l'amendement qui est réputé rejeté.

Règle 44

Une motion est réputée amender une proposition lorsqu'elle ajoute, supprime ou révisé simplement des parties de cette proposition. Il convient de mettre d'abord aux voix l'amendement à une proposition avant de mettre aux voix la proposition à laquelle il se rapporte, et si l'amendement est adopté, de mettre ensuite aux voix la proposition ainsi modifiée.

Règle 45

Lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs amendements à une proposition, la Réunion des Signataires met d'abord aux voix l'amendement qui sur le fond est le plus éloigné de la proposition originale, puis le deuxième et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre de vote des amendements compte tenu de cette règle.

Règle 46

Le vote, sauf pour ce qui est des élections et du lieu de la prochaine session ordinaire, se déroule à mains levées. Si un Signataire le demande, le vote se déroule par appel des noms des Signataires participant à la réunion dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par la Partie dont le nom a été tiré au sort par le Président. Toutefois, un Signataire peut à tout moment demander que le vote se déroule à bulletin secret. C'est alors le mode de vote appliqué, pour autant que la demande ait été acceptée à la majorité simple des Signataires présents et votants. Le Président dirige le dépouillement des voix assisté par des scrutateurs nommés par la Réunion, et fait part des résultats.

Règle 47

(1) Chacun des Signataires participant au vote par appel vote soit «oui», soit «non» soit «abstention» et son vote est consigné dans les documents pertinents de la Réunion.

(2) Dans le cas où le vote s'effectue par voie mécanique, le vote non enregistré remplace le vote à mains levées et le vote enregistré le vote par appel.

Règle 48

Une fois que le Président a annoncé que le vote a commencé, les représentants ne peuvent interrompre la procédure de vote que pour soulever une question d'ordre en liaison avec la procédure en cours. Le Président peut autoriser les Signataires à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et il peut limiter le temps de parole qu'il leur alloue pour fournir ces explications. Le Président n'autorise pas les personnes qui soumettent des propositions ou des amendements à des propositions à expliquer leur vote sur leurs propres propositions ou amendements, sauf s'ils ont été modifiés.

Règle 49

Toutes les élections ainsi que le vote pour arrêter le lieu de la prochaine session ordinaire se déroulent à bulletin secret, sauf si la Réunion des Signataires en décide autrement.

Règle 50

(1) Dès lors qu'à l'issue d'un vote pour élire une personne ou une délégation, aucun des candidats n'obtient la majorité des voix des Signataires présents et votants au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si à l'issue du deuxième tour les candidats reçoivent le même nombre de voix, le Président départage les candidats par tirage au sort.

(2) En cas de ballottage entre trois candidats ou plus ayant obtenu au premier tour le plus grand nombre de voix, un deuxième tour est organisé. Si plus de deux candidats sont en ballottage, on tire au sort parmi eux les deux candidats qui bénéficient d'un tour supplémentaire, organisé selon les modalités stipulées au paragraphe 1 de la présente règle.

Règle 51

(1) S'il y a deux sièges ou plus à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, le nombre des candidats ne doit pas excéder le nombre des sièges à pourvoir ; les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des suffrages exprimés par les Signataires présents et votants au premier tour sont considérés comme élus.

(2) Si le nombre des candidats ayant obtenu cette majorité est inférieur à celui des personnes ou des délégations à élire, des scrutins supplémentaires sont organisés afin de pourvoir les sièges restants. Le vote est alors limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du tour de scrutin précédent et dont

le nombre ne doit pas être supérieur à deux fois le nombre des sièges restant à pourvoir. A l'issue du troisième tour de scrutin, si aucun siège supplémentaire n'est pourvu, les participants sont libres de voter pour toute personne ou délégation éligible.

(3) Si à l'issue des trois tours de scrutin libre aucun siège supplémentaire n'est pourvu, seuls sont admis à participer aux trois tours de scrutin suivants les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du troisième tour de scrutin libre, mais dont le nombre ne doit pas être supérieur à deux fois le nombre des sièges restant à pourvoir. Durant les trois tours de scrutin qui suivent les participants choisissent librement de voter pour les personnes ou les délégations de leur choix jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus.

Langues

Règle 52

Les langues officielles de travail de la Réunion des Signataires sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Règle 53

- (1) Les interventions données dans une langue officielle sont interprétées dans l'autre langue officielle.
- (2) Le représentant d'un Signataire peut prendre la parole dans une langue qui n'est pas une des langues officielles, à condition que le Signataire fournisse les services d'interprétation pour cette langue.

Documents

Règle 54

- (1) Les documents officiels des réunions rédigés dans une des langues officielles sont traduits dans l'autre.
- (2) Les documents doivent être proposés au format électronique et peuvent être téléchargés sur le site du MdE par les Signataires et les observateurs. Le Secrétariat ne fournira des copies papiers que dans des cas exceptionnels et sur demande.
- (3) Tous les documents autres que les documents d'information, propositions incluses, soumis au Secrétariat dans une langue qui n'est pas une des langues de travail doivent être accompagnés de leur traduction dans une des langues de travail.
- (4) Dans le doute, le Secrétariat demande au Bureau son accord avant de publier un document comme document officiel de la Réunion.
- (5) Les Signataires et les observateurs qui souhaitent distribuer des documents qui n'ont pas été approuvés en tant que documents officiels de la Réunion prennent leurs propres dispositions à ce sujet, après avoir sollicité les conseils du Secrétariat sur la marche à suivre.

Enregistrement de la réunion

Règle 55

Les enregistrements de la Réunion des Signataires et, lorsque cela est possible, de ses organes subsidiaires sont conservés par le Secrétariat.

Entrée en vigueur des règles de procédure et amendements

Règle 56

Les présentes Règles de procédure entre en vigueur dès leur adoption. La Réunion des Signataires adopte les amendements proposés aux présentes Règles de procédure par un ou plusieurs Signataires par voie de consensus.

Contestation de l'autorité du MdE

Règle 57

En cas de conflit entre une disposition des présentes Règles de procédure et une disposition du MdE, c'est le MdE qui prévaut.